

Etat membre, les autres Etats membres ne peuvent en restreindre l'importation. La semence doit provenir d'un centre d'insémination artificielle officiellement agréé. Les taureaux de race et leur semence doivent être identifiés par le type sanguin ou d'autres méthodes, et on prévoit harmoniser les protocoles d'essai et d'évaluation. Une autre directive sur la semence bovine a récemment été adoptée; elle prévoit des accords harmonisés pour le commerce intracommunautaire de semence bovine et les importations de pays tiers, et elle uniformise en particulier la certification vétérinaire (Dir 88/407). Soulignons notamment que l'Etat membre d'où provient la semence est tenu de vérifier qu'elle a été prélevée et traitée par des centres agréés et supervisés, sur des animaux dont la fiche sanitaire est telle qu'il n'y a aucun risque de propagation de maladies.

#### Etat des travaux

Les directives et propositions actuelles supposent toujours la présence de postes frontaliers pour la vérification des documents et l'application des mesures de quarantaine, de sorte qu'elles ne cadrent pas avec l'idée principale de l'Europe 1992. Il s'agit donc uniquement de mesures transitoires.

Il reste beaucoup de travail à accomplir à la fois pour déterminer les modalités précises de surveillance des envois d'animaux et de produits animaux, et les documents qui seront nécessaires. L'objectif à long terme est de relever la fiche sanitaire de tous les Etats membres au niveau de la norme la plus élevée, de sorte que les restrictions au commerce deviennent inutiles. A court terme, une surveillance devra s'exercer sur les envois, au moyen de protocoles d'inspection mutuellement acceptés au lieu d'origine et d'une vérification des certificats au point d'arrivée.

Dans le cas des maladies graves, la surveillance s'exercera à l'échelle nationale. Pour les autres maladies, le concept de "troupeaux exempts" sera utilisé et il y aura une forme de certification fondée sur un programme d'hygiène vétérinaire facultatif, comme cela existe déjà au Royaume-Uni. Il incombera aux services vétérinaires publics d'assurer la certification dans les trois cas susmentionnés, et des règles communes à cet égard seront établies à l'échelle de la Communauté. Les négociants seront autorisés à exiger des normes supplémentaires, mais la certification devra alors être demandée à titre privé.